

CONVENTION DE COLLABORATION

Initiative partenariale d'associations nationales de collectivités territoriales (IPANCT) pour une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par Bassin Versant



ENTRE

Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), ayant son siège au 41 quai d'Orsay à Paris,

Représentée par son Président, François BAROIN,

Ci-après désignée « AMF »,

Assemblée des Communautés de France (AdCF), ayant son siège au 22 rue Joubert à Paris,

Représentée par son Président, Charles-Eric LEMAIGNEN,

Ci-après désignée « AdCF »

Assemblée des Départements de France (ADF), ayant son siège au 6 rue Duguay Trouin à Paris,

Représentée par son Président, Dominique BUSSEREAU,

Ci-après désignée « ADF »

Association des Régions de France (ARF), ayant son siège au 282 boulevard Saint-Germain à Paris,

Représentée par son Président, Philippe RICHERT,

Ci-après désignée « ARF »

Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (AFEPTB), ayant son siège au 44 rue Crozatier à Paris,

Représentée par son Président, Frédéric MOLOSSI,

Ci-après désignée « AFEPTB »

AMF, AdCF, ADF, ARF et AFEPTB étant ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

PRÉAMBULE

Les récentes lois liées à la réforme territoriale ont fortement modifié le paysage de la répartition des compétences dans les domaines de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des risques qui y sont liés. Si tout le monde s'accorde à dire qu'une gestion à l'échelle hydrographique est indispensable sur ces sujets, chaque niveau de collectivité (Communes et leurs groupements, Départements, Régions) a un rôle à jouer au titre de ses compétences propres en la matière, mais également au titre des autres compétences sur les domaines directement ou indirectement liés, et notamment l'aménagement durable du territoire, le développement économique, la gestion des espaces naturels sensibles, la biodiversité ...

La gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par Bassin Versant est par nature complexe. Elle nécessite une expertise forte pour notamment accompagner les élus et les agents :

- dans les réorganisations territoriales en cours ;
- dans l'exercice de leurs compétences.

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) sont des groupements spécialisés au service des acteurs du bassin versant, et notamment des collectivités et de leurs groupements. A ce titre, ils sont des acteurs majeurs dans l'appui aux collectivités sur ces sujets.

C'est pourquoi, dès 2014, les 5 associations nationales que sont l'AMF, l'AdCF, l'ADDF, l'ARF et l'AFEPTB se sont associées pour échanger sur la mise en œuvre des réformes et ont proposé un premier événement national le 8 juillet 2015 à destination principalement des élus et agents des collectivités territoriales « Politiques publiques eau, milieux aquatiques, inondations : quelles organisations dans les territoires ».

Il s'agit aujourd'hui de définir un cadre partenarial partagé pour poursuivre ces travaux d'intérêt commun et développer les échanges entre les 5 associations concernées.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collaboration entre les Parties ainsi que leurs droits et obligations au titre de l'exécution du Projet.

ARTICLE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET

2.1 Description du Projet

Il est recherché un développement des échanges et des actions partenariales visant la mise en place d'une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par Bassin Versant impliquant tous les niveaux de collectivités sur tout le territoire national.

Ainsi, l'initiative partenariale d'associations nationales de collectivités territoriales (IPANCT) doit permettre d'atteindre cet objectif et se traduira par :

① Des rencontres régulières entre élus et services des parties.

Dans ce cadre, seront organisées à minima :

- Une rencontre annuelle entre les Présidents des parties (ou leurs représentants élus) afin d'échanger sur l'actualité et proposer d'éventuels positionnements communs, de valider le programme partenarial d'actions de l'année n+1 sur la base de la présentation du bilan du programme de l'année n.
- 3 à 4 rencontres des services des parties accompagnés le cas échéant d'1 ou plusieurs de leurs membres afin d'établir le programme partenarial d'actions, de suivre sa mise en place et d'en faire un bilan.

② Un programme partenarial d'actions annuel visant l'information partagée des collectivités et groupements de collectivités, en priorité des membres des parties.

Ces actions pourront prendre plusieurs formes et notamment :

- La réalisation d'outils d'information ;
- L'organisation d'événements nationaux (colloques, ateliers, ...)
- L'information des parties de l'organisation d'événements sur les sujets communs, avec une éventuelle participation en fonction des objectifs internes des parties.

2.2 Prestations des parties

Les parties s'engagent à :

1. Participer aux rencontres de l'IPANCT et mettre à disposition à tour de rôle la logistique d'accueil de ces rencontres, dans la limite de la capacité d'accueil des parties ;
2. Elaborer annuellement un programme partenarial d'actions et définir les rôles respectifs dans la réalisation de chacune des actions dans le cadre d'une fiche projet. Contribuer à la réalisation des actions selon les modalités prévues dans les fiches projet ;
3. Communiquer sur l'IPANCT.

ARTICLE 3. COORDINATION DU PROJET

L'AFEPTB assurera la coordination de l'IPANCT en lien avec les autres parties. Cette coordination se traduira par :

- L'organisation administrative des rencontres ;
- L'organisation administrative de la réalisation du programme partenarial d'actions annuel.

Les parties désigneront un référent technique pour le suivi de l'IPANCT.

ARTICLE 4. CONTRIBUTION ET MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 Contribution financière

L'organisation logistique des rencontres entre les parties (invitations, salle, restauration éventuelle ...) sera co-décidée pour chacune de ces rencontres.

Pour la réalisation des actions, un budget sera annexé à la fiche projet de chaque action précisant les contributions respectives attendues. La fiche projet sera validée par les Présidents des parties, ou le Directeur sur délégation, préalablement au lancement du projet.

4.2 Modalités financières

En ce qui concerne les frais liés à la réalisation des actions, les modalités de paiement seront définies dans la fiche projet de chacune des actions soumises à accord préalable des parties.

ARTICLE 5. PARTENAIRES

En fonction des actions décidées, l'IPANCT pourra associer les acteurs pertinents, par ailleurs partenaires des parties (CEPRI, FNCCR...).

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature pour une durée d'1 an, renouvelable tacitement.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ - PUBLICATIONS

Chacune des parties s'engage à conserver strictement confidentielles les informations qui lui sont communiquées à compter de la signature de la convention.

Les informations communiquées ne peuvent être utilisées que pour les seuls besoins de l'IPANCT.

Le tiers sous-traitant ne saura prétendre à quelconque titre ou droit de propriété intellectuelle ou droit d'exploitation au titre de la présente convention.

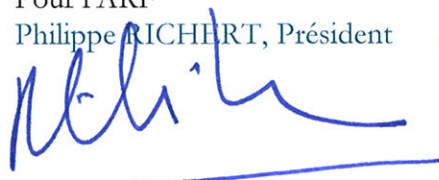
Fait en 5 exemplaires originaux à PARIS,

Le 4 octobre 2016

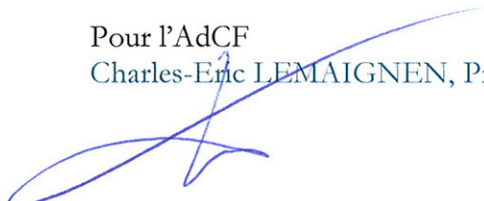
Pour l'AMF
François BAROIN, Président



Pour l'ARF
Philippe RICHERT, Président



Pour l'AdCF
Charles-Eric LEMAIGNEN, Président



Pour l'AFEPTB
Frédéric MOLOSSI, Président



Pour l'ADF
Dominique BUSSEREAU, Président

